

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—
Code de procédure pénale	Projet de loi portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales	Projet de loi portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales
<i>Art. 61.</i> — L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
Il peut appeler et entendre toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis.	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUDITION DES PERSONNES SUSPECTÉES ET NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE GARDE À VUE	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUDITION DES PERSONNES SUSPECTÉES ET NE FAISANT PAS L'OBJET D'UNE GARDE À VUE
Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. L'officier de police judiciaire peut contraindre à comparaître par la force publique les personnes visées au premier alinéa. Il peut également contraindre à comparaître par la force publique, avec l'autorisation préalable du procureur de la République, les personnes qui n'ont pas répondu à une convocation à comparaître ou dont on peut craindre qu'elles ne répondent pas à une telle convocation.	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Il dresse un procès-verbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le	<u>I (nouveau).</u> — <u>L'article 61 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé:</u>	

Texte en vigueur

procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci.

Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans les formes prescrites par le présent code, des procès-verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.

Texte du projet de loi

Après l'article 61 du code de procédure pénale, il est inséré un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. — La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction et qui n'est pas gardée à vue ne peut être entendue sur ces faits qu'après avoir été avisée :

« 1° De la qualification, de la date et du lieu présumés de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;

« 2° Du droit de quitter à tout moment les locaux où elle est entendue ;

« 3° Le cas échéant, du droit d'être assistée par un interprète ;

« 4° Du droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

« 5° Si l'infraction mentionnée au 1° est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son audition

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« S'il apparaîtrait, au cours de l'audition d'une personne qui n'est pas gardée à vue, des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, les informations prévues aux 1° à 6° de l'article 61-1 lui sont communiquées sans délai. »

II. — Après l'article 61 du même code, il est inséré un article 61-1 ainsi rédigé :

« Art. 61-1. — (Alinéa sans modification)

« 1° (Sans modification)

« 2° (Sans modification)

« 3° (Sans modification)

« 4° (Sans modification)

« 5° Si l'infraction pour laquelle elle est entendue est un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, du droit d'être assistée au cours de son

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; l'intéressé est informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ;

« 6° De la possibilité de bénéficiaire, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit.

~~« S'il apparaît, au cours de l'audition d'une personne qui n'est pas gardée à vue, des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, les informations prévues aux 1° à 6° du présent article lui sont communiquées sans délai. »~~

audition ou de sa confrontation, selon les modalités prévues aux articles 63-4-3 et 63-4-4, par un avocat choisi par elle ou, à sa demande, désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats ; l'intéressé est informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ;

« 6° (*Sans modification*)

« Lorsque la personne a été convoquée par l'officier de police judiciaire, les informations prévues aux 2° à 6° du présent article peuvent figurer sur la convocation qui lui est adressée.

Alinéa supprimé

« Le présent article n'est pas applicable si la personne a été conduite par la force publique devant l'officier de police judiciaire. »

III (nouveau). — Le premier alinéa du III de l'article 63 du même code est complété par les mots: « ou, si elle a été entendue librement dans les conditions prévues à l'article 61-1, à l'heure à laquelle cette audition a débuté. »

Article 1^{er} bis (*nouveau*)

Après l'article 61 du même code, il est inséré un article 61-2 ainsi rédigé:

« Art. 61-2. — Si la victime est confrontée avec une personne entendue dans les conditions prévues à l'article 61-1 pour un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, elle peut demander à être également assis-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Art. 77. — Les dispositions des [articles 62-2 à 64-1](#) relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'enquête préliminaire.

Art. 154. — Les dispositions des [articles 62-2 à 64-1](#) relatives à la garde à vue sont applicables lors de l'exécution des commissions rogatoires.

Les attributions conférées au procureur de la République par ces articles sont alors exercées par le juge d'instruction. Lors de la délivrance de l'information prévue à [l'article 63-1](#), il est précisé que la garde à vue intervient dans le cadre d'une commission rogatoire.

Article 2

I. — À l'article 77 du même code, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « ~~de l'article~~ [61-1](#) relatives à l'audition d'une personne suspectée ainsi que celles ».

II. — L'article 154 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « ~~de l'article~~ [61-1](#) relatives à l'audition d'une personne suspectée ainsi que celles » ;

2° ~~Au~~ second alinéa, ~~les mots~~ : « à l'article 63-1 » ~~sont remplacés~~ par les ~~mots~~ : « aux articles 61-1 et 63-1 » et après les mots : « ~~il est~~ précisé que » sont insérés les mots : « l'audition ou ».

Article 2

I. — À l'article 77 du même code, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « [des articles 61-1 et 61-2](#) relatives à l'audition d'une personne suspectée ainsi que celles ».

II. — (*Alinéa sans modification*)

1° Au premier alinéa, après les mots : « Les dispositions », sont insérés les mots : « [des articles 61-1 et 61-2](#) relatives à l'audition d'une personne suspectée ainsi que celles » ;

2° À la seconde phrase du second alinéa, la référence : « à l'article 63-1 » est remplacée par les références : « aux articles 61-1 et 63-1 », et après les mots : « précisé que », sont insérés les mots : « l'audition ou ».

tée, selon les modalités prévues à l'article 63-4-3, par un avocat choisi par elle ou par son représentant légal si elle est mineure, ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier.

« La victime est informée de ce droit avant qu'il soit procédé à la confrontation.

« Les frais d'avocat sont à la charge de la victime. »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	—	—
	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UNE PRIVATION DE LIBERTÉ	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UNE PRIVATION DE LIBERTÉ
	Section I	Section I
	Dispositions relatives à la garde à vue	Dispositions relatives à la garde à vue
	Article 3	Article 3
	I. — L'article 63-1 du même code est ainsi modifié :	I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
<p><i>Art. 63-1.</i> — La personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, le cas échéant au moyen de formulaires écrits :</p>	1° Au premier alinéa, les mots : « , le cas échéant au moyen de formulaires écrits » sont supprimés ;	1° <i>(Sans modification)</i>
1° De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;		
2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;	2° Au troisième alinéa, les mots : « de la nature et de la date présumée » sont remplacés par les mots : « de la qualification, de la date et du lieu présumés » et l'alinéa est complété par les mots : « ainsi que des motifs justifiant son placement en garde à vue en application des 1° à 6° de l'article 62-2 » ;	2° Au <u>2°</u> , les mots : « De la nature et de la date présumée » sont remplacés par les mots : « De la qualification, de la date et du lieu présumés » et <u>sont ajoutés</u> les mots : « ainsi que des motifs justifiant son placement en garde à vue en application des 1° à 6° de l'article 62-2 » ;
3° Du fait qu'elle bénéficie :		<u>3° Le 3° est ainsi modifié :</u>
-du droit de faire prévenir un proche et son employeur, conformément à l'article 63-2 ;	3° Au cinquième alinéa, après les mots : « son employeur », sont ajoutés les mots : « ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est la ressortissante, » ;	<u>a)</u> Au <u>deuxième</u> alinéa, après <u>le mot</u> : « employeur », sont <u>insérés</u> les mots : « ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est la ressortissante » ;

Texte en vigueur

—
-du droit d'être examinée par un médecin, conformément à [l'article 63-3](#) ;

-du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux [articles 63-3-1 à 63-4-3](#) ;

-du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Si la personne est atteinte de surdit  et qu'elle ne sait ni lire, ni  crire, elle doit  tre assist e par un interpr te en langue des signes ou par toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec elle. Il peut  galement  tre recouru   tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdit .

Si la personne ne comprend pas le fran ais, ses droits doivent lui  tre notifi s par un interpr te, le cas  ch ant apr s qu'un formulaire lui a  t  remis pour son information imm diate.

Mention de l'information donn e en application du pr sent article est port e au proc s-verbal de d roulement de la garde   vue et  marg e par la personne gard e   vue. En cas de refus

Texte du projet de loi

—
4^o Apr s le ~~septi me~~ alin a, sont ins r s ~~les~~ alin as ainsi r dig s :

« - s'il y a lieu, du droit d' tre assist e par un interpr te ;

« - du droit de consulter, ~~en temps utile~~, les documents mentionn s   l'article 63-4-1 ;

« - de la possibilit , ~~si elle est pr sent e~~ au procureur de la R publique ou, le cas  ch ant, au juge des libert s et de la d tention, ~~en vue d'une~~  ventuelle prolongation de la garde   vue, ~~de demander   ce magistrat~~ que cette mesure ne soit pas prolong e ; »

Texte  labor  par la commission en vue de l'examen en s ance publique

—
b) Apr s le quatri me alin a, sont ins r s trois alin as ainsi r dig s :

(Alin a sans modification)

« - du droit de consulter, au plus tard avant l' ventuelle prolongation de la garde   vue, les documents mentionn s   l'article 63-4-1 ;

« - de la possibilit  de demander au procureur de la R publique ou, le cas  ch ant, au juge des libert s et de la d tention, lorsque ce magistrat se prononce sur l' ventuelle prolongation de la garde   vue, que cette mesure ne soit pas prolong e ; »

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>d'émargement, il en est fait mention.</p>	<p>5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4° (Sans modification)</p>
<p>Art. 63-4-1. — A sa demande, l'avocat peut consulter le procès-verbal établi en application du dernier alinéa de l'article 63-1 constatant la notification du placement en garde à vue et des droits y étant attachés, le certificat médical établi en application de l'article 63-3, ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste. Il ne peut en demander ou en réaliser une copie. Il peut toutefois prendre des notes.</p>	<p>« Conformément aux dispositions de l'article 803-6, un document énonçant ces droits est remis à la personne. »</p>	<p>II. — L'article 63-4-1 du même code est ainsi <u>modifié</u> :</p>
	<p>II. — L'article 63-4-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (nouveau) <u>À la première phrase, les mots : « du dernier » sont remplacés par les mots : « de l'avant-dernier » ;</u></p>
	<p>« La personne gardée à vue peut également consulter les documents prévus au présent article ou une copie de ceux-ci. »</p>	<p><u>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u> <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>Section 2</p>	<p>Section 2</p>
	<p>Dispositions relatives à la déclaration des droits devant être remise aux personnes privées de liberté</p>	<p>Dispositions relatives à la déclaration des droits devant être remise aux personnes privées de liberté</p>
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>
	<p>I. — Après l'article 803-5 du même code, il est inséré un article 803-6 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>« Art. 803-6. — Toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté en application d'une disposition du présent code se voit remettre, après la notification de cette mesure, un document énonçant, dans un langage simple et accessible et dans une langue qu'elle comprend, les droits suivants tels qu'ils s'appliquent</p>	<p>« Art. 803-6. — Toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté en application d'une disposition du présent code se voit remettre, après la notification de cette mesure, un document énonçant, dans <u>des termes simples et accessibles</u> et dans une langue qu'elle comprend, les droits suivants tels qu'ils s'appliquent</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

au cours de la procédure en vertu des dispositions du présent code :

~~« - le droit à l'assistance d'un avocat ;~~

~~« - le droit d'être informée de l'accusation dont elle fait l'objet ;~~

~~« - s'il y a lieu, le droit à l'interprétation et à la traduction ;~~

~~« - le droit de garder le silence ;~~

« - s'il y a lieu, le droit d'accès aux pièces du dossier ;

« - le droit ~~que les autorités consulaires du pays dont elle est la ressortissante~~ ainsi qu'un tiers soient informés de la mesure privative de liberté dont elle fait l'objet ;

« - le droit ~~d'accès à une assistance médicale d'urgence~~ ;

« - le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels ~~la personne~~ peut être privée de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire ;

« - les conditions dans lesquelles elle a la possibilité de contester la légalité de l'arrestation, d'obtenir un réexamen de sa privation de liberté ou de demander sa mise en liberté.

« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté.

quent au cours de la procédure en vertu des dispositions du présent code :

« - le droit d'être informée de l'infraction qui lui est reprochée ;

« - le droit, lors des auditions ou interrogatoires, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

« - le droit à l'assistance d'un avocat ;

« - s'il y a lieu, le droit à l'interprétation et à la traduction ;

(Alinéa sans modification)

« - le droit qu'au moins un tiers ainsi que, le cas échéant, les autorités consulaires du pays dont elle est la ressortissante soient informés de la mesure privative de liberté dont elle fait l'objet ;

« - le droit d'être examinée par un médecin ;

« - le nombre maximal d'heures ou de jours pendant lesquels elle peut être privée de liberté avant de comparaître devant une autorité judiciaire ;

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

**Ordonnance n° 45-174 du 2 février
1945 relative à l'enfance délinquante**

Art. 4. — I-Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour l'un des motifs prévus par [l'article 62-2](#) du code de procédure pénale, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

Les dispositions des II, III et IV du présent article sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office.

« Si le document n'est pas disponible dans une langue comprise par la personne, celle-ci est informée oralement des droits prévus au présent article dans une langue qu'elle comprend. L'information donnée est mentionnée sur un procès-verbal. Une version du document dans une langue qu'elle comprend est ensuite remise à la personne sans retard ~~indu~~. »

II. — Au deuxième alinéa du I de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, après les mots : « du présent article », sont insérés les mots : « et de l'article 803-6 du code de procédure pénale ».

« Si le document n'est pas disponible dans une langue comprise par la personne, celle-ci est informée oralement des droits prévus au présent article dans une langue qu'elle comprend. L'information donnée est mentionnée sur un procès-verbal. Une version du document dans une langue qu'elle comprend est ensuite remise à la personne sans retard. »

II. — *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
—	CHAPITRE III	CHAPITRE III
—	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES POURSUIVIES DEVANT LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION OU DE JUGEMENT	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNES POURSUIVIES DEVANT LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION OU DE JUGEMENT
—	Section 1	Section 1
—	Dispositions relatives à l'information du droit à l'interprétation et à la traduction et du droit au silence et à l'accès au dossier au cours de l'instruction	Dispositions relatives à l'information du droit à l'interprétation et à la traduction et du droit au silence et à l'accès au dossier au cours de l'instruction
—	Article 5	Article 5
Code de procédure pénale	I. — L'article 113-3 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	I. — <i>(Alinéa sans modification)</i>
<i>Art. 113-3.</i> — Le témoin assisté bénéficie du droit d'être assisté par un avocat qui est avisé préalablement des auditions et a accès au dossier de la procédure, conformément aux dispositions des articles 114 et 114-1 . Cet avocat est choisi par le témoin assisté ou désigné d'office par le bâtonnier si l'intéressé en fait la demande.	1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	1° <i>(Alinéa sans modification)</i>
Le témoin assisté peut demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues par l'article 82-1 , à être confronté avec la ou les personnes qui le mettent en cause ou formuler des requêtes en annulation sur le fondement de l'article 173 .	« Le témoin assisté bénéficie également, s'il y a lieu, du droit à l'interprétation et à la traduction des pièces essentielles de la procédure . » ;	« Le témoin assisté bénéficie également, s'il y a lieu, du droit à l'interprétation et à la traduction des pièces essentielles <u>du dossier</u> . » ;
Lors de sa première audition comme témoin assisté, la personne est informée de ses droits par le juge d'instruction.	2° Le dernier alinéa est supprimé.	2° <i>(Sans modification)</i>
<i>Art. 113-4.</i> — Lors de la première audition du témoin assisté, le juge d'instruction constate son identité, lui donne connaissance du réquisitoire introductif, de la plainte ou de la dénonciation, l'informe de ses droits et procède aux formalités prévues aux deux derniers alinéas de l'article 116 .	II. — Au premier alinéa de l'article 113-4 du même code, les mots : « l'informe de ses droits » sont remplacés par les mots : « l'informe de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ainsi que des droits	II. — <u>À la première phrase du</u> premier alinéa de l'article 113-4 du même code, les mots : « l'informe de ses droits » sont remplacés par les mots : « l'informe de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ainsi que des droits mentionnés à l'ar-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Mention de cette information est faite au procès-verbal.</p>	<p>mentionnés à l'article précédent ».</p>	<p>ticle <u>113-3</u> ».</p>
<p>Le juge d'instruction peut, par l'envoi d'une lettre recommandée, faire connaître à une personne qu'elle sera entendue en qualité de témoin assisté. Cette lettre comporte les informations prévues à l'alinéa précédent. Elle précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué au greffier du juge d'instruction.</p>	<p>III. — L'article 114 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 114.</i> — Les parties ne peuvent être entendues, interrogées ou confrontées, à moins qu'elles n'y renoncent expressément, qu'en présence de leurs avocats ou ces derniers dûment appelés.</p>	<p>Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.</p>	<p><u>1°A (nouveau) Le troisième alinéa est ainsi modifié :</u></p>
<p>La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, la procédure est également mise à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction.</p>	<p>1° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><u>a) Les mots : « La procédure est mise » sont remplacés par les mots : « Le dossier de la procédure est mis » ;</u></p>
<p>Après la première comparution ou la première audition, les avocats des parties peuvent se faire délivrer, à leurs frais, copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. Cette copie peut être adressée à l'avocat sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. La déli-</p>	<p>« Après leur première comparution ou leur première audition, les avocats des parties ou les parties elles-mêmes peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est re-</p>	<p><u>b) Les mots : « la procédure est également mise » sont remplacés par les mots : « le dossier est également mis » ;</u></p> <p>1° Le quatrième alinéa est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p>« Après leur première comparution ou leur première audition, les parties <u>ou leurs avocats</u> peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. La délivrance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande. Si le dossier a fait l'objet d'une numérisation, cette copie est remise sous forme nu-</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>vance de cette copie doit intervenir dans le mois qui suit la demande.</p>	<p>mise sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. La délivrance de la première copie de chaque pièce ou acte de la procédure est gratuite. » ;</p>	<p>mérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités prévues à l'article 803-1. La délivrance de la première copie de chaque pièce ou acte de la procédure est gratuite. » ;</p>
<p>Les avocats peuvent transmettre une reproduction des copies ainsi obtenues à leur client. Celui-ci atteste au préalable, par écrit, avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 114-1.</p>	<p>2° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Lorsque la copie a été directement demandée par la partie, celle-ci doit attester par écrit avoir pris connaissance des dispositions de l'alinéa suivant et de l'article 114-1. Lorsque la copie a été demandée par les avocats, ceux-ci peuvent en transmettre une reproduction à leur client, à condition que celui-ci leur fournisse au préalable cette attestation. » ;</p>	<p>2° Le cinquième alinéa est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>Seules les copies des rapports d'expertise peuvent être communiquées par les parties ou leurs avocats à des tiers pour les besoins de la défense.</p>	<p>3° Au septième alinéa, les mots : « L'avocat doit » sont remplacés par les mots : « Lorsque la demande de copie émane de l'avocat, celui-ci doit le cas échéant » ;</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>L'avocat doit donner connaissance au juge d'instruction, par déclaration à son greffier ou par lettre ayant ce seul objet et adressée en recommandé avec accusé de réception, de la liste des pièces ou actes dont il souhaite remettre une reproduction à son client.</p>	<p>4° Au huitième alinéa, les mots : « de tout ou partie de ces reproductions » sont remplacés par les mots : « aux parties de tout ou partie des copies demandées ou de leurs reproductions » ;</p>	<p>4° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Le juge d'instruction dispose d'un délai de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande pour s'opposer à la remise de tout ou partie de ces reproductions par une ordonnance spécialement motivée au regard des risques de pression sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.</p>	<p>5° Le neuvième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Les deux premières phrases sont supprimées ;</p> <p>b) Dans la troisième phrase, les mots : « Il peut » sont remplacés par les mots : « Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou</p>	<p>5° <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>a) <i>(Sans modification)</i></p> <p>b) <u>À</u> la troisième phrase, les mots : « Il peut » sont remplacés par les mots : « Cette décision est notifiée par tout moyen et sans délai aux parties ou</p>

Texte en vigueur

deux jours de sa notification, déférer la décision du juge d'instruction au président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables par une décision écrite et motivée, non susceptible de recours. A défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste.

Les modalités selon lesquelles ces documents peuvent être remis par son avocat à une personne détenue et les conditions dans lesquelles cette personne peut détenir ces documents sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions des huitième et neuvième alinéas, l'avocat d'une partie civile dont la recevabilité fait l'objet d'une contestation ne peut transmettre à son client une reproduction des pièces ou actes de la procédure sans l'autorisation préalable du juge d'instruction, qui peut lui être notifiée par tout moyen. En cas de refus du juge d'instruction ou à défaut de réponse de ce dernier dans les cinq jours ouvrables, l'avocat peut saisir le président de la chambre de l'instruction, qui statue dans un délai de cinq jours ouvrables, par une décision écrite et motivée non susceptible de recours. En l'absence d'autorisation préalable du président de la chambre de l'instruction, l'avocat ne peut transmettre la reproduction de pièces ou actes de la procédure à son client.

Art. 116. — Lorsqu'il envisage de mettre en examen une personne qui n'a pas déjà été entendue comme témoin assisté, le juge d'instruction procède à sa première comparution selon les modalités prévues par le présent article.

Le juge d'instruction constate l'identité de la personne et lui fait connaître expressément, en précisant leur qualification juridique, chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels la mise en examen est envisagée. Mention de

Texte du projet de loi

à leurs avocats qui peuvent » ;

c) La dernière phrase est ainsi rédigée : « Lorsque la demande émane de l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. » ;

6° Au dixième alinéa, les mots : « ces documents peuvent être remis par son avocat » sont remplacés par les mots : « les copies sont remises ».

IV. — L'article 116 du même code est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

à leurs avocats qui peuvent » ;

c) La dernière phrase est ainsi rédigée :

« Lorsque la demande émane de l'avocat, à défaut de réponse notifiée dans le délai imparti, l'avocat peut communiquer à son client la reproduction des pièces ou actes mentionnés sur la liste. » ;

6° (*Sans modification*)

7° (*nouveau*) À la première et à la dernière phrase du onzième alinéa, les mots : « de la procédure » sont remplacés par les mots : « du dossier ».

IV. — (*Alinéa sans modification*)

1° Au deuxième alinéa, les mots : « Après l'avoir informé, s'il y a lieu, de son droit d'être assisté par un interprète » sont insérés avant les mots : « Le juge d'instruction » :

Texte en vigueur

ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal.

Lorsqu'il a été fait application des dispositions de [l'article 80-2](#) et que la personne est assistée d'un avocat, le juge d'instruction procède à son interrogatoire ; l'avocat de la personne peut présenter ses observations au juge d'instruction.

Dans les autres cas, le juge d'instruction avise la personne de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai. Si l'avocat choisi ne peut être contacté ou ne peut se déplacer, la personne est avisée de son droit de demander qu'il lui en soit désigné un d'office pour l'assister au cours de la première comparution. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne. Le juge d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle a le choix soit de se taire, soit de faire des déclarations, soit d'être interrogée. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. L'accord pour être interrogé ne peut être donné qu'en présence d'un avocat. L'avocat de la personne peut également présenter ses observations au juge d'instruction.

Après avoir, le cas échéant, recueilli les déclarations de la personne ou procédé à son interrogatoire et entendu les observations de son avocat, le juge d'instruction lui notifie :

-soit qu'elle n'est pas mise en examen ; le juge d'instruction informe alors la personne qu'elle bénéficie des

Texte du projet de loi

~~« S'il y a lieu, le juge d'instruction informe la personne de son droit à l'interprétation et à la traduction des pièces essentielles de la procédure. » ;~~

2° Au quatrième alinéa, après les mots : « le juge d'instruction », sont insérés les mots : « , après l'avoir informée de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ».

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

1° bis (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La personne est également informée, s'il y a lieu, de son droit à la traduction des pièces essentielles du dossier. » ;

2° Au troisième alinéa, après les mots : « le juge d'instruction », sont insérés les mots : « , après l'avoir informée de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ».

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique**

droits du témoin assisté ;

-soit qu'elle est mise en examen ; le juge d'instruction porte alors à la connaissance de la personne les faits ou la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés, si ces faits ou ces qualifications diffèrent de ceux qui lui ont déjà été notifiés ; il l'informe de ses droits de formuler des demandes d'actes ou des requêtes en annulation sur le fondement des [articles 81,82-1,82-2,156 et 173](#) durant le déroulement de l'information et avant l'expiration du délai d'un mois ou de trois mois prévu par le troisième alinéa de [l'article 175](#), sous réserve des dispositions de [l'article 173-1](#).

S'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an en matière correctionnelle ou à dix-huit mois en matière criminelle, le juge d'instruction donne connaissance de ce délai prévisible à la personne et l'avise qu'à l'expiration dudit délai, elle pourra demander la clôture de la procédure en application des dispositions de l'article 175-1. Dans le cas contraire, il indique à la personne qu'elle pourra demander, en application de ce même article, la clôture de la procédure à l'expiration d'un délai d'un an en matière correctionnelle ou de dix-huit mois en matière criminelle.

A l'issue de la première comparution, la personne doit déclarer au juge d'instruction son adresse personnelle. Elle peut toutefois lui substituer l'adresse d'un tiers chargé de recevoir les actes qui lui sont destinés si elle produit l'accord de ce dernier. L'adresse déclarée doit être située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département. Cette déclaration est faite devant le juge des libertés et de la détention lorsque ce magistrat, saisi par le juge d'instruction, décide de ne pas placer la personne en détention.

La personne est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction jus-

Texte en vigueur

qu'au règlement de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au procès-verbal. Ces avis sont donnés par le juge des libertés et de la détention lorsque celui-ci décide de ne pas placer la personne en détention.

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

V (nouveau). — À la première phrase de l'article 120-1 du même code, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».

VI (nouveau). — 1. Aux premier et deuxième alinéas de l'article 113-8 du même code, les mots : « septième et huitième » sont remplacés par les mots : « huitième et neuvième ».

2. Au dernier alinéa de l'article 118 et à la première phrase du premier alinéa de l'article 175-1 du même code, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « neuvième ».

3. Au premier alinéa de l'article 148-3 du même code, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

4. Aux articles 818 et 882 du même code, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « sixième ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 273.</i> — Le président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu notification de la décision de mise en accusation ou, en cas d'appel, de l'arrêt de désignation de la cour d'assises d'appel.</p> <p><i>Art. 328.</i> — Le président interroge l'accusé et reçoit ses déclarations.</p> <p>Il a le devoir de ne pas manifester son opinion sur la culpabilité.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section 2</p> <p>Dispositions relatives à l'information du droit à l'interprétation et à la traduction et du droit au silence, à l'accès au dossier et à l'exercice des droits de la défense des personnes poursuivies devant les juridictions de jugement</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. — À l'article 273 du même code, les mots : « Le président interroge l'accusé » sont remplacés par les mots : « Après avoir, s'il y a lieu, informé l'accusé de son droit d'être assisté par un interprète, le président l'interroge ».</p> <p>II. — Au début de l'article 328 du même code, sont insérés les mots : « Après l'avoir informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ».</p> <p>III. — Après l'article 388-3 du même code, il est inséré deux articles ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 388-4.</i> — En cas de poursuites par citation directe ou convocation en justice, les avocats des parties peuvent consulter le dossier au greffe du tribunal de grande instance dès la délivrance de la citation ou au plus tard deux mois après la notification de la convocation.</p> <p>« À leur demande, les avocats des parties ou les parties elles-mêmes peuvent se faire délivrer copie des pièces de la procédure. Cette copie peut être remise sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécom-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section 2</p> <p>Dispositions relatives à l'information du droit à l'interprétation et à la traduction et du droit au silence, à l'accès au dossier et à l'exercice des droits de la défense des personnes poursuivies devant les juridictions de jugement</p> <p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>I. — <u>Au début</u> de l'article 273 du même code, les mots : « Le président interroge l'accusé » sont remplacés par les mots : « Après avoir, s'il y a lieu, informé l'accusé de son droit d'être assisté par un interprète, le président l'interroge ».</p> <p>II. — Au début de l'article 328 du même code, sont <u>ajoutés</u> les mots : « Après l'avoir informé de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, ».</p> <p>III. — <u>Le paragraphe 1^{er} de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du même code est complété par des articles 388-4 et 388-5</u> ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. 388-4.</i> — En cas de poursuites par citation <u>prévue à l'article 390 ou convocation prévue à l'article 390-1</u>, les avocats des parties peuvent consulter le dossier <u>de la procédure</u> au greffe du tribunal de grande instance dès la délivrance de la citation ou au plus tard deux mois après la notification de la convocation.</p> <p>« À leur demande, les parties <u>ou leurs avocats</u> peuvent se faire délivrer copie des pièces <u>du dossier</u>. Cette copie peut être remise sous forme numérisée, le cas échéant par un moyen de télécommunication selon les modalités</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

munication selon les modalités prévues à l'article 803-1. La délivrance de cette copie intervient dans le mois qui suit la demande. Toutefois, en cas de convocation en justice, cette délivrance ~~peut n'intervenir qu'au plus tôt~~ deux mois après la notification de cette convocation. La délivrance de la première copie de chaque pièce ~~ou acte de la procédure~~ est gratuite.

« Art. 388-5. — En cas de poursuites par citation ~~directe ou convocation en justice~~, les parties ou leur avocat peuvent, avant toute défense au fond ou à tout moment au cours des débats, demander par conclusions écrites qu'il soit procédé à tout acte qu'ils estiment nécessaires à la manifestation de la vérité.

« Ces conclusions peuvent être adressées avant le début de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise au greffe contre récépissé.

« Le tribunal statue sur cette demande et peut commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction du tribunal désigné dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables. S'il refuse d'ordonner ces actes, le tribunal doit spécialement motiver sa décision. Le tribunal peut statuer sur cette demande sans attendre le jugement sur le fond, par un jugement qui n'est susceptible d'appel qu'en même temps que le jugement sur le fond. »

IV. — Après le premier alinéa de l'article 390 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La citation informe le prévenu qu'il peut se faire assister d'un avocat de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle, et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gra-

prévues à l'article 803-1. La délivrance de cette copie intervient dans le mois qui suit la demande. Toutefois, en cas de convocation en justice et si la demande est faite moins d'un mois après la notification de cette convocation, cette délivrance intervient au plus tard deux mois après cette notification. La délivrance de la première copie de chaque pièce du dossier est gratuite.

« Art. 388-5. — En cas de poursuites par citation prévue à l'article 390 ou convocation prévue à l'article 390-1, les parties ou leur avocat peuvent, avant toute défense au fond ou à tout moment au cours des débats, demander par conclusions écrites, qu'il soit procédé à tout acte qu'ils estiment nécessaires à la manifestation de la vérité.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

IV. — *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Art. 390-1. — Vaut citation à personne la convocation en justice notifiée au prévenu, sur instructions du procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552, soit par un greffier ou un officier ou agent de police judiciaire, soit, si le prévenu est détenu, par le chef de l'établissement pénitentiaire.</p>	<p>tuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit. »</p>	<p>V. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>La convocation énonce le fait poursuivi, vise le texte de loi qui le réprime et indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. Elle précise, en outre, que le prévenu peut se faire assister d'un avocat. Elle informe qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Elle l'informe également que le droit fixe de procédure dû en application du 3° de l'article 1018 A du code général des impôts peut être majoré s'il ne comparait pas personnellement à l'audience ou s'il n'est pas jugé dans les conditions prévues par les premier et deuxième alinéas de l'article 411 du présent code.</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante : « Le délai de convocation peut être inférieur à celui prévu par l'article 552 en cas de renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat. » ;</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par <u>une phrase ainsi rédigée</u> :</p> <p>« Le délai de convocation peut être inférieur à celui prévu par l'article 552 en cas de renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat. » ;</p>
<p>Elle est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie.</p>	<p>2° Au second alinéa de l'article 390-1 du même code, après le mot : « avocat, » sont insérés les mots : « de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit ».</p>	<p>2° <u>La deuxième phrase du deuxième alinéa est complétée</u> par les mots : « de son choix ou, s'il en fait la demande, d'un avocat commis d'office, dont les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle et qu'il a également la possibilité de bénéficier, le cas échéant gratuitement, de conseils juridiques dans une structure d'accès au droit ».</p>
<p>Art. 393. — En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclara-</p>	<p>VI. — L'article 393 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>VI. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p>Art. 393. — En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclara-</p>	<p>1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Les deux premiers alinéas sont <u>ainsi rédigés</u> :</p>
<p>Art. 393. — En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclara-</p>	<p>« En matière correctionnelle, le procureur de la République peut faire déférer devant lui la personne qu'il envisage de poursuivre conformément</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>tions si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit aux articles 394 à 396.</p>	<p>aux articles 394 et 395.</p>	
<p>Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'Ordre des avocats, en est avisé sans délai.</p>	<p>« Après avoir constaté l'identité de la personne et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique, le procureur de la République l'informe qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé sans délai. » ;</p>	
<p>L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.</p>	<p>2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Mention de ces formalités est faite au procès-verbal à peine de nullité de la procédure.</p>	<p>« La personne comparait alors en présence de son avocat devant le procureur de la République qui, après avoir entendu ses déclarations et les observations de son avocat, soit procède comme il est dit aux articles 394 à 396, soit requiert l'ouverture d'une information, soit ordonne la poursuite de l'enquête, soit prend toute autre décision sur l'action publique conformément à l'article 40-1. S'il ordonne la poursuite de l'enquête et que la personne est à nouveau entendue, elle a le droit d'être assistée lors de son audition par son avocat, conformément aux dispositions de l'article 63-4-3. »</p>	
<p><i>Art. 393-1.</i> — Dans les cas prévus à l'article 393, la victime doit être avisée par tout moyen de la date de l'audience.</p>	<p>VIII. — À l'article 393-1 du même code, les mots : « Dans les cas prévus à l'article 393 » sont remplacés par les mots : « Si le procureur de la République procède comme il est dit aux articles 394 à 396, ».</p>	<p>VIII. — (<i>Sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 394.</i> — Le procureur de la République peut inviter la personne déférée à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avo-</p>	<p>IX. — L'article 394 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>IX. — (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur

cat, ni supérieur à deux mois. Il lui notifie les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu, la date et l'heure de l'audience. Il informe également le prévenu qu'il doit comparaître à l'audience en possession des justificatifs de ses revenus ainsi que de ses avis d'imposition ou de non-imposition. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne.

L'avocat choisi ou le bâtonnier est informé, par tout moyen et sans délai, de la date et de l'heure de l'audience ; mention de cet avis est portée au procès-verbal. L'avocat peut, à tout moment, consulter le dossier.

Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou de le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique, il le traduit sur-le-champ devant le juge des libertés et de la détention, statuant en chambre du conseil avec l'assistance d'un greffier. Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son avocat ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le demande, prononcer l'une de ces mesures dans les conditions et suivant les modalités prévues par les [articles 138, 139, 142-5 et 142-6](#). Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie lui est remise sur-le-champ. Si le prévenu placé sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, les dispositions du deuxième alinéa de [l'article 141-2](#) sont applicables, ainsi que celles de [l'article 141-4](#) ; les attributions confiées au juge d'instruction par cet article sont alors exercées par le procureur de la République.

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

« Lorsque le tribunal correctionnel a été saisi conformément aux dispositions du présent article, il peut, à la demande des parties ou d'office, commettre par jugement l'un de ses membres ou l'un des juges d'instruction

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p><i>Art. 406.</i> — Le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il constate aussi s'il y a lieu la présence ou l'absence de la personne civilement responsable, de la partie civile, des témoins, des experts et des interprètes.</p>	<p>du tribunal désigné dans les conditions de l'article 83 pour procéder à un supplément d'information ; les dispositions de l'article 463 sont applicables. Le tribunal peut, dans les mêmes conditions, s'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, renvoyer le dossier au procureur de la République afin que celui-ci requière l'ouverture d'une information. »</p>	<p>X. — La première phrase de l'article 406 du même code est remplacée par <u>deux phrases ainsi rédigées</u> :</p>
<p><i>Art. 533.</i> — Les articles 388-1, 388-2, 388-3 et 390 à 392-1 sont applicables devant le tribunal de police et devant la juridiction de proximité.</p>	<p>X. — La première phrase de l'article 406 du même code est remplacée par les dispositions suivantes :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 552.</i> — Le délai entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant le tribunal correctionnel ou de police est d'au moins dix jours, si la partie citée réside dans un département de la France métropolitaine ou si, résidant dans un département d'outre-mer, elle est citée devant un tribunal de ce département.</p>	<p>« Le président ou l'un des assesseurs, par lui désigné, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, constate son identité et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. »</p>	<p>XI. — À l'article 533 du même code, après la référence : « 388-3 » est <u>insérée la</u> référence : « 388-4 ».</p>
<p>Ce délai est augmenté d'un mois si la partie citée devant le tribunal d'un département d'outre-mer réside dans un autre département d'outre-mer, dans un territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte ou en France métropolitaine, ou si, cité devant un tribunal d'un département de la France métropolitaine, elle réside dans un département ou territoire d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou Mayotte.</p>	<p>XI. — À l'article 533 du même code, après la référence à l'article 388-3, il est inséré une référence à l'article 388-4.</p>	<p>XII. — Le premier alinéa de l'article 552 et la première phrase de l'article 854 du même code sont complétés par les mots <u>suivants</u> : « ; toutefois, ce délai est d'au moins trois mois en cas de citation directe ou de convocation en justice du prévenu devant le tribunal correctionnel ».</p>
<p>Est également compétent le tri-</p>		

Texte en vigueur

bunal de police du lieu du port de débarquement de la personne mise en cause, du port d'immatriculation du navire, du port où le navire a été conduit ou peut être trouvé ou de la résidence administrative de l'agent qui a constaté l'infraction, lorsque la contravention a été commise à bord d'un navire.

Si la partie citée réside à l'étranger, ce délai est augmenté d'un mois si elle demeure dans un Etat membre de l'Union européenne et de deux mois dans les autres cas.

Art. 854. — Le délai prévu par [l'article 552](#) entre le jour où la citation est délivrée et le jour fixé pour la comparution devant la juridiction est d'au moins dix jours si la partie citée réside dans l'île où siège le tribunal. Ce délai est augmenté d'un mois si la partie citée réside dans une autre île de ce territoire ou en tout autre lieu du territoire de la République.

Art. 706-106. — Lorsque, au cours de l'enquête, il a été fait application des dispositions des articles 706-80 à 706-95, la personne qui est déférée devant le procureur de la République en application des dispositions de l'article 393 a droit à la désignation d'un avocat. Celui-ci peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec elle, conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 393. La personne comparaît alors en présence de son avocat devant le procureur de la République qui, après avoir entendu ses déclarations et les observations de son avocat, soit procède comme il est dit aux articles 394 à 396, soit requiert l'ouverture d'une information.

Si le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel selon la procédure de comparution immédiate, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 397-1 permettant au prévenu de demander le renvoi de l'affaire à une audience qui devra avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à deux mois sans être supérieur à quatre mois sont applicables, quelle que soit la

Texte du projet de loi

XIII. — L'article 706-106 du même code est abrogé.

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

XIII. — *(Sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
peine encourue.	<p><i>Art. 279.</i> — Il est délivré gratuitement à chacun des accusés et parties civiles copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise.</p> <p><i>Art. 280.</i> — L'accusé et la partie civile, ou leurs avocats, peuvent prendre ou faire prendre copie, à leurs frais, de toutes pièces de la procédure.</p>	<p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p><u>I. — L'article 279 du même code est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art 279. — L'accusé et la partie civile ou leurs avocats peuvent faire prendre copie de toutes pièces de la procédure. »</u></p> <p><u>II. — L'article 280 du même code est abrogé.</u></p>
Code des douanes	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 7</p> <p>I. — Après l'article 67 E du code des douanes, il est inséré un article 67 F ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 67 F.</i> — La personne à l'égard de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction et qui n'est pas placée en retenue douanière ne peut être entendue sur ces faits qu'après la notification des informations prévues à l'article 61-1 du code de procédure pénale.</p> <p>« S'il apparaît au cours de l'audition d'une personne des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, ces informations lui sont communiquées sans délai. »</p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 7</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>)</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>
<p><i>Art. 323-6.</i> — La personne placée en retenue douanière est immédiatement informée par un agent des douanes, dans les conditions prévues à l'article 63-1 du code de procédure</p>	<p>II. — L'article 323-6 du même code est ainsi modifié :</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>pénale :</p> <p>1° De son placement en retenue ainsi que de la durée de la mesure et de la prolongation dont celle-ci peut faire l'objet ;</p> <p>2° De la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ;</p> <p>3° Du fait qu'elle bénéficie des droits énoncés à l'article 323-5 du présent code ;</p> <p>4° Du fait qu'elle a le choix, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.</p>	<p>1° Au troisième alinéa, les mots : « de la nature et de la date présumée » sont remplacés par les mots : « de la qualification, de la date et du lieu présumés » et l'alinéa est complété par les mots suivants : « ainsi que des motifs justifiant son placement en retenue douanière en application de l'article 323-1 » ;</p> <p>2° Après le cinquième alinéa, il est inséré les alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 5° S'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;</p> <p>« 6° Du droit de consulter les documents mentionnés à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ;</p> <p>« 7° De la possibilité, si elle est présentée au procureur de la République en vue d'une éventuelle prolongation de la retenue douanière, de demander à ce magistrat que cette mesure ne soit pas prolongée. » ;</p> <p>3° Après le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Au <u>2°</u>, les mots : « De la nature et de la date présumée » sont remplacés par les mots : « De la qualification, de la date et du lieu présumés » et <u>sont ajoutés</u> les mots : « ainsi que des motifs justifiant son placement en retenue douanière en application de l'article 323-1 » ;</p> <p>2° Après le <u>4°</u>, sont insérés <u>des 5° à 7°</u> ainsi rédigés :</p> <p>« 5° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>« 6° Du droit de consulter, <u>au plus tard avant l'éventuelle prolongation de la retenue douanière</u>, les documents mentionnés à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ;</p> <p>« 7° De la possibilité <u>de demander</u> au procureur de la République, <u>lorsque ce magistrat se prononce sur l'éventuelle prolongation de la retenue douanière</u>, que cette mesure ne soit pas prolongée. » ;</p> <p>3° Il est <u>ajouté</u> un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Mention de l'information donnée en application du présent article est portée au procès-verbal et émargée par la personne retenue. En cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p>	<p>« Conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale, un document énonçant</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique</p>	<p>ces droits est remis à la personne. »</p> <p>Article 8</p> <p>La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 8</p> <p>La <u>troisième partie de la loi</u> n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :</p>
<p>Troisième partie</p> <p>Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, de la retenue aux fins de vérification du droit de circulation ou de séjour ou de la retenue douanière, en matière de médiation pénale et de composition pénale ainsi que pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires et aux personnes placées en rétention de sûreté</p>	<p>1° L'intitulé de la troisième partie est ainsi rédigé : « L'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;</p> <p>2° Dans la troisième partie, il est inséré, avant l'article 64-1, un article 64 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 64. — L'avocat assistant, au cours de l'audition ou de la confrontation mentionnée à l'article 61-1 du code de procédure pénale ou à l'article 67 F du code des douanes, la personne suspectée qui remplit les conditions pour bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'attribution de cette aide. »</p>	<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « L'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles » ;</p> <p>2° Avant l'article 64-1, <u>il est rétabli</u> un article 64 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 64. — (Sans modification)</p>
Code de procédure pénale	<p>Article 9</p> <p>I. — Les articles 1^{er} à 8 sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de l'article 8 qui n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna.</p> <p>II. — Les articles 814 et 880 du code de procédure pénale sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 9</p> <p>I. — Les articles 1^{er} à <u>7 et 11</u> sont applicables <u>en Nouvelle-Calédonie, à Wallis-et-Futuna et en Polynésie française. L'article 8 est applicable en Polynésie française.</u></p> <p>II. — (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

les [articles 63-4 à 63-4-3](#) peuvent être exercées par une personne choisie par la personne gardée à vue, qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les dispositions de [l'article 63-4-4](#) sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.

Sans préjudice de l'application de [l'article 434-7-2](#) du code pénal, le fait pour une personne, qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de l'entretien, des auditions ou du contenu des procès-verbaux consultés dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les dispositions des alinéas précédents s'appliquent dans le territoire de la Polynésie française, lorsque la garde à vue se déroule dans une île où il n'y a pas d'avocat et que le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible.

Dans les territoires des îles Wallis-et-Futuna, il peut être fait appel pour les attributions dévolues à l'avocat par les articles 63-4 à 63-4-3 à une personne agréée par le président du tribunal de première instance. Lorsque cette personne n'est pas désignée par la personne gardée à vue, elle l'est d'office par le président de cette juridiction. Les dispositions de l'article 63-4-4 et celles du deuxième alinéa du présent article sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.

Art. 880. — Lorsque le déplacement d'un avocat ou d'une personne agréée en application de [l'article 879](#) paraît matériellement impossible, les attributions dévolues à l'avocat par les [articles 63-4 à 63-4-3](#) peuvent être exercées par une personne choisie par la personne gardée à vue, qui n'est pas

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

Texte en vigueur

mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes et qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire. Les dispositions de l'article 63-4-4 sont applicables à la personne choisie, qui en est informée par l'officier de police judiciaire.

Sans préjudice de l'application de [l'article 434-7-2](#) du code pénal, le fait pour une personne, qui a été appelée à intervenir dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, de faire état auprès de quiconque de l'entretien, des auditions ou du contenu des procès-verbaux consultés dans le but d'entraver le cours de la justice est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Texte du projet de loi

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'assistance par un avocat prévue au 5° de l'article 61-1 ».

III. — L'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est ainsi ~~modifiée~~ :

1° ~~Au titre V, il est inséré~~, avant l'article 23-2, un article 23-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1-1. — L'avocat ou, dans les îles Wallis et Futuna, la personne agréée qui assiste, au cours de l'audition ou de la confrontation prévue à l'article 61-1 du code de procédure pénale ou à l'article 67 F du code des douanes, la personne suspectée qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide juridictionnelle a droit à une rétribution.

« Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'attribution de

Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique

II bis (nouveau). — Au second alinéa de l'article 842 du même code, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « quatrième ».

III. — Le titre V de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifié :

1° Avant l'article 23-2, il est ajouté un article 23-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1-1. — (Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte élaboré par la commission en
vue de l'examen en séance publique

cette aide. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 23-2, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « quatrième ».

2° (*Sans modification*)

Article 10

Article 10

~~Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer l'application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).~~

Supprimé

~~Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.~~

Article 11

Article 11

I. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.

I. — (*Alinéa sans modification*)

~~Toutefois, les dispositions du 5° de l'article 61-1 du code de procédure pénale résultant de l'article 1^{er}, de l'article 8 et des II et III de l'article 9 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.~~

Toutefois, le 5° de l'article 61-1 du code de procédure pénale résultant de l'article 1^{er}, l'article 8 et les II à III de l'article 9 de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

II. — Le délai de trois mois prévu aux articles 552 et 854 n'est applicable qu'aux poursuites engagées après le 1^{er} juin 2014.

II. — Le délai de trois mois prévu aux articles 552 et 854 du code de procédure pénale n'est applicable qu'aux poursuites engagées après le 1^{er} juin 2014.